SEANCE DU 21 AVRIL 2022

PRESENTS :

Mme PIRMOLIN Vinciane, Conseillère communale-Présidente ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
M. CIMINO Geoffrey, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie,
Mme BELHOCINE Sandra et M. GIELEN Daniel, Echevins ;
Mme QUARANTA Angela, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro,
Mme NAKLICKI Haline, M. FARINELLA Luciano, M. HERBILLON Jean-Marie,
Mme MORGANTE Morena, M. GASPARI Thomas, M. TERLICHER Laurent, Mme CLABECK Sara,
M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO Giuseppe, M. BLAVIER Sébastien et M. TRUBIA Giacomo,
Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.

EXCUSES :

M. DONY Manuel, Mme PATTI Bartolomea, M. FISSETTE Michel, M. FORNIERI Domenico,
Mme-CARNEVALI Elodie, Conseillers communaux.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. *Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.*

Fonction 4 - Voirie

2. *Transfert à la Société Wallonne des Aéroports S.A. (SOWAER) de voiries situées dans la zone d'activités économiques "Zone Fontaine" de l'aéroport de Liège - Accord de principe.*
3. *Transfert à la Société Wallonne des Aéroports S.A. (SOWAER) de voiries situées dans la zone d'activités économiques "Zone Flexport City 2-3 et 4" de l'aéroport de Liège - Accord de principe.*

Fonction 7 - Enseignement

4. *Marché public de travaux de rénovation de la toiture de l'école communale des Champs - Approbation des conditions, mode de passation et devis estimatif du marché.*
5. *Enseignement communal – Personnel enseignant – Publication des emplois vacants au 15 avril 2022.*
6. *Intégration d'une oeuvre d'art au projet de construction d'une école communale fondamentale rue Thier de Jace (quartier du Boutte) - Approbation de la convention à conclure avec les artistes.*
7. *Marché public de travaux relatif au relampage des salles de gymnastique des écoles Simenon et Basile (3P-604-FH) - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).*

Fonction 7 - Installations sportives

8. *Marché public de travaux relatif à l'aménagement d'aires de jeux extérieures sur les sites sportifs des quartiers Forsvache et de Bierset - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*
9. *Marché public de travaux relatif à la construction d'un complexe de tennis à la plaine de sports sise rue A. Samson - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif) .*
10. *Marché public relatif aux travaux d'architecture de la piscine communale - Approbation du nouveau dossier (cahier des charges et devis estimatif).*

Fonction 7 - Cultes

11. *Compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2021.*
12. *Compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2021.*
13. *Compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2021.*
14. *Compte de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2021.*

Fonction 8 - Immondices-Environnement

15. *Rapport d'activités 2021 et état d'avancement de l'Agenda 21 Local dans le cadre de la subvention "Conseiller en Environnement".*

Fonction 8 - Eaux usées
16. *Adhésion à la centrale d'achat mise en place par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) dans le cadre de la conclusion d'un accord-cadre de service pour la coordination en matière de sécurité et de santé des travaux conjoints d'assainissement, de dépenses importantes hors exploitation courante, d'égouttage et d'exploitation sur le territoire communal - Protocole d'accord.*

Récurrents
17. *Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.*

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Ressources humaines
18. *Nomination par promotion d'un assistant social en chef à titre définitif à l'issue de la période probatoire - M. Geoffrey SLODOWICZ.*

Fonction 7 - Enseignement
19. *Personnel enseignant communal – Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire pour une charge partielle de 12 périodes par semaine - Mme BOMBARDELLI Manon.*
20. *Personnel enseignant communal – Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire pour une charge complète de 24 périodes par semaine - Mme GONDRY Amélie.*
21. *Personnel enseignant communal – Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle pour une charge partielle de 13 périodes par semaine - Mme PEHARPRE Jennifer.*
22. *Personnel enseignant communal – Nomination à titre définitif d'un maître de philosophie et citoyenneté pour une charge partielle d'une période par semaine - Mme DESTINAY Valérie.*
23. *Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant pour l'année scolaire 2021-2022 - Décisions du Collège communal des 17 février, 24 février, 17 mars, 24 mars et 31 mars 2022.*
24. *Enseignement communal – Année scolaire 2021-2022 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle et pour la totalité de sa charge, d'une institutrice primaire - Madame DEBATTY Michèle.*
25. *Enseignement communal – Année scolaire 2021-2022 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle et pour la totalité de sa charge, d'une institutrice maternelle - Madame LISMONDE Laura.*
26. *Enseignement communal - Année scolaire 2021-2022 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Madame D'ANNA Christelle.*

Récurrents
27. *Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.*

CLOTURE

28. *Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.*

****

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H35'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20220421-1880)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;
Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente de séance,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté ministériel du 1er avril 2022 approuvant la délibération du Conseil communal du 24 février 2022 établissant un règlement communal de redevance sur la recharge de véhicules électriques aux bornes communales.

FONCTION 4 - VOIRIE

POINT 2. TRANSFERT A LA SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS S.A. (SOWAER) DE VOIRIES SITUEES DANS LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES "ZONE FONTAINE" DE L'AEROPORT DE LIEGE - ACCORD DE PRINCIPE. (REF : STC-Voi/20220421-1881)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation locale ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des biens dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire, et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2015 relatif à l'adoption du périmètre de reconnaissance des zones d'activités économiques Jolive, Bihet, Fontaine, Rouvroi de l'aéroport de Liège avec l'expropriation de terrains situés sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux actualisant le contenu de la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;
Vu le permis d'urbanisme octroyé le 13 octobre 2021 à la Société Wallonne des Aéroports S.A. (SOWAER) par le Fonctionnaire délégué, ayant pour objet l'aménagement des zones d'activités économiques de l'aéroport de Liège - sous-zone de "Fontaine" ;
Considérant que les responsables de la SOWAER sollicitent à présent le transfert de propriété des voiries situées dans le plan de reconnaissance et d'expropriation du 18 janvier 2013 (dont notamment la zone de Fontaine) conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 2015 relatif à l'adoption du périmètre de reconnaissance des zones d'activités économiques, avec l'expropriation de terrains situés sur le territoire communal ;
Vu le plan de mesurage et de division dressé le 17 août 2021 à la demande de la SOWAER par M. Raphaël METZLER, Géomètre-Expert de la société BELFAGEO, sise Voie de l'Air Pur, 257 à 4052 BEAUFAYS, dans le cadre du transfert de propriété des voiries concernées, reprises comme suit :

- lot 1 - Avenue des Acacias (sous liseré rouge), d'une superficie de 5.798 m²,
- lot 2 - rue du Paradis (sous liseré gris), d'une superficie de 5.146 m²,
- lot 3 - partie de la rue de la Forge (sous liseré mauve), d'une superficie de 1.654 m²,
- lot 4 - partie de la rue de la Forge (sous liseré vert), d'une superficie de 736 m²,
- lot 5 - partie de la rue de Fontaine (sous liseré bleu), d'une superficie de 1.221 m²,
- lot 6 - partie de la rue de Fontaine (sous liseré vert), d'une superficie de 1.585 m² ;

Sur proposition du Collège communal ;
Par 20 voix pour, 1 voix contre (M. TERLICHER) et 1 abstention (M. CROSSET) ;
DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur le transfert de propriété à la Société Wallonne des Aéroports S.A. (SOWAER) des voiries figurées au plan de mesurage et de division dressé le 17 août 2021 à la demande de la SOWAER par M. Raphaël METZLER, Géomètre-Expert de la société BELFAGEO, sise Voie de l'Air Pur, 257 à 4052 BEAUFAYS, et reprises comme suit :

- lot 1 - Avenue des Acacias (sous liseré rouge), d'une superficie de 5.798 m²,
- lot 2 - rue du Paradis (sous liseré gris), d'une superficie de 5.146 m²,
- lot 3 - partie de la rue de la Forge (sous liseré mauve), d'une superficie de 1.654 m²,
- lot 4 - partie de la rue de la Forge (sous liseré vert), d'une superficie de 736 m²,
- lot 5 - partie de la rue de Fontaine (sous liseré bleu), d'une superficie de 1.221 m²,

- lot 6 - partie de la rue de Fontaine (sous liseré vert), d'une superficie de 1.585 m² ;

Article 2 : d'informer la SOWAER S.A. que l'acte de transfert de propriété doit être dressé par le Service Public de Wallonie (DGT2), Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'adoption des mesures d'exécution de la présente délibération.

POINT 3. TRANSFERT A LA SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS S.A. (SOWAER) DE VOIRIES SITUEES DANS LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES "ZONE FLEXPORT CITY 2-3 ET 4" DE L'AEROPORT DE LIEGE - ACCORD DE PRINCIPE. (REF : STC-Voi/20220421-1882)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation locale ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement Wallon des 06 février 2003 et 1er mars 2012 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Liège ;

Vu l'arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des biens dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire, et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2018 adoptant l'extension du périmètre de reconnaissance économique sous zone "Flexport 3" et le plan d'expropriation des sous zones "Flexport 2, 3 et 4", pour cause d'utilité publique, des parcelles de terrains situées sur le territoire communal, et autorisant l'expropriation immédiate et suivant la procédure d'extrême urgence, par le pouvoir public, des biens délimités au plan intitué "Périmètre de reconnaissance économique et d'expropriation" de juin 2015, lequel prévoit notamment que les voiries comprises dans le périmètre d'expropriation soient désaffectées ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux actualisant le contenu de la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la charte urbanistique, environnementale et énergétique approuvée par le Conseil d'Administration de la SOWAER en date du 12 février 2015 ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé le 5 juillet 2021 à la Société Wallonne des Aéroports S.A. (SOWAER) par le Fonctionnaire délégué, ayant pour objet la mise en oeuvre des zones d'activités économiques autour de l'aéroport de Liège "Zone Flexport 2, 3 et 4" et la modification de la voirie communale dans le cadre de l'aménagement de cette zone ;

Considérant que les responsables de la SOWAER sollicitent à présent le transfert de propriété des voiries situées dans le périmètre de reconnaissance économique et d'expropriation de juin 2015 (Zone Flexport 2, 3 et 4) conformément à l'arrêté ministériel du 18 juin 2018 susvisé ;

Vu le plan de mesurage et de division dressé le 19 août 2021 à la demande de la SOWAER par M. Raphaël METZLER, Géomètre-Expert de la société BELFAGEO, sise Voie de l'Air Pur, 257 à 4052 BEAUFAYS, dans le cadre du transfert de propriété des voiries concernées, reprises comme suit :

- lot 1 - partie de la rue de Velroux (sous liseré bleur), d'une superficie de 972 m²,
- lot 2 - partie de la rue de Velroux (sous liseré vert), d'une superficie de 2.431 m²,
- lot 3 - partie de la rue de Velroux (sous liseré rouge) d'une superficie de 9.004 m²,
- lot 4 - partie de la rue du Presbytère (sous liseré mauve) d'une superficie de 1.677 m² ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour, 1 voix contre (M. TERLICHER) et 1 abstention (M. CROSSET) ;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur le transfert de propriété à la Société Wallonne des Aéroports S.A. (SOWAER) des voiries figurées au plan de mesurage et de division dressé le 19 août 2021 à la demande de la SOWAER par M. Raphaël METZLER, Géomètre-Expert de la société BELFAGEO, sise Voie de l'Air Pur, 257 à 4052 BEAUFAYS, et reprises comme suit :

- lot 1 - partie de la rue de Velroux (sous liseré bleur), d'une superficie de 972 m²,

- lot 2 - partie de la rue de Velroux (sous liseré vert), d'une superficie de 2.431 m²,
- lot 3 - partie de la rue de Velroux (sous liseré rouge) d'une superficie de 9.004 m²,
- lot 4 - partie de la rue du Presbytère (sous liseré mauve) d'une superficie de 1.677 m² ;

Article 2 : d'informer la SOWAER S.A. que l'acte de transfert de propriété doit être dressé par le Service Public de Wallonie (DGT2), Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège.
Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'adoption des mesures d'exécution de la présente délibération.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 4. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE RENOVATION DE LA TOITURE DE L'ECOLE COMMUNALE DES CHAMPS - APPROBATION DES CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF DU MARCHE. (REF : STC-Pat/20220421-1883)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 en matière de contrats (marchés publics) et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment, l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le dossier dressé le 4 avril 2022 par la SCRL BAJ-ARCHITECTS, sise rue Lebeau 5 à 4000 Liège, Auteur de projet, dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux portant sur la rénovation de la toiture de l'école communale des Champs, rue des Champs, 75, soit précisément :

- le devis estimatif du marché établi au montant de 500.144,03 € hors TVA ou 530.152,67 € TVA (6 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges N° C20002AR-20220321-SO figurant les conditions du marché, dont la procédure ouverte comme mode de passation ;
- les plans d'exécution du dossier (situation existante et situation projetée) ;
- le financement de la dépense par le biais des crédits inscrit à l'article 72200/724-60 (projet 20190031) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'une partie du coût est éligible au subventionnement de la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du programme prioritaire des travaux, à concurrence de 70 % ;

Considérant l'avis positif de légalité de M. le Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 06 avril 2022 et émise le 08 avril 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N° C20002AR établissant les conditions du marché public de travaux portant sur la rénovation de la toiture de l'école communale des Champs, rue des Champs, 75, tel que dressé le 04 avril 2022 par l'auteur de projet, BAJ ARCHITECTS SPRL, de 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant de 500.144,03 € hors TVA ou 530.152,67 € TVA (6 %) comprise.
Article 3 : Sont approuvés les plans d'exécution du dossier (situation existante et situation projetée) établis par l'auteur de projet le 12 avril 2022.
Article 4 : Le mode de passation du marché est la procédure ouverte.

Article 5 : Le crédit permettant cette dépense est porté à l'article 72200/724-60 (projet 20190031) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022.
Article 6 : L'avis de marché est publié au niveau national.
Article 7 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

POINT 5. ENSEIGNEMENT COMMUNAL – PERSONNEL ENSEIGNANT – PUBLICATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2022. (REF : Ens/20220421-1884)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de procéder à la publication des emplois vacants dans l'enseignement qu'il organise à la date du 15 avril de l'année en cours ;
Considérant la vacance de plusieurs emplois au 15 avril 2022, tant au niveau du secteur primaire que du secteur maternel ;
Pour ces motifs ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,
ARRÊTE :
Article 1er : Les emplois vacants au sein de l'enseignement communal à la date du 15 avril 2022 se répartissent comme suit :

- **dans l'enseignement primaire :**
- une charge complète de 24 périodes de direction ;
- une charge partielle de 3 périodes d'instituteur(-trice) ;
- une charge partielle d'1 période de maître de philosophie et de citoyenneté ;
- une charge partielle de 17 périodes de maître de morale ;
- une charge partielle d'1 période de maître de religion catholique ;
- une charge partielle de 2 périodes de maître d'éducation physique.
- **dans l'enseignement maternel :**
- une charge partielle de 11 périodes d'instituteur(-trice) ;
- une charge partielle de 6 périodes de maître de psychomotricité.

Article 2 : En application des règles complémentaires de la Commission paritaire locale, la présente fera l'objet d'une publicité particulière dans toutes les implantations scolaires organisées par le Pouvoir Organisateur.
Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POINT 6. INTEGRATION D'UNE OEUVRE D'ART AU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE RUE THIER DE JACE (QUARTIER DU BOUTTE) - APPROBATION DE LA CONVENTION A CONCLURE AVEC LES ARTISTES. (REF : STC-Pat/20220421-1885)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services, notamment l'article 42, § 1, d)
Vu le décret de la Communauté française du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics et ses modifications ;
Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2021 relative à la désignation des artistes-plasticiens belges Sarah & Charles, rue Abbé Cuylits 14 à 1070 Anderlecht, en vue de la réalisation de l'œuvre d'art à intégrer au bâtiment de la future école communale à implanter rue Thier de Jace, en l'entité pour un coût estimé à 55.200,00 € hors TVA, soit 66.792,00 € TVA (21%) comprise (à réviser en fonction de l'évolution du projet) ;
Vu le projet de convention d'artiste à conclure avec les intéressés dans le cadre de l'intégration de ladite œuvre d'art ;

Considérant que les crédits sont portés à l'article 72200/747-60 (projet n° 20180042) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de légalité "réservé" émis le 08 avril 2022 par M. le Directeur financier sur le dossier, en précisant qu'il conviendra d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 72200/749-51 (projet 20180042) du service extraordinaire lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Est approuvée la convention d'artiste à conclure entre les artistes-plasticiens belges Sarah & Charles, rue Abbé Cuylits, 14 à 1070 Anderlecht et l'Administration communale de Grâce-Hollogne, en vue de la réalisation de l'œuvre d'art à intégrer au bâtiment de la future école communale à implanter rue Thier de Jace, en l'entité, pour un coût estimé à 55.200,00 € hors TVA, soit 66.792,00 € TVA (21%) comprise (à réviser en fonction de l'évolution du projet).

Article 2 : Les termes de la nouvelle convention d'adhésion sont définis comme suit :

Convention d'artiste

Article 1.

En application du décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics (M.B. : 22.06.1984), le Maître de l'ouvrage passe une commande aux Artistes pour la conception et la réalisation technique d'une œuvre d'art à intégrer dans le cadre du projet de construction d'une école communale fondamentale au quartier du Boutte (rue Thier de Jace).

Article 2.

L'œuvre d'art fera partie intégrante de l'architecture du bâtiment. Elle consistera à travailler sur plusieurs garde-corps colorés et ludiques afin de transformer un élément sans grand intérêt esthétique en une œuvre d'art.

Les Artistes fourniront les prestations nécessaires à la conception de l'œuvre d'art et au suivi de production. Celles-ci comprennent, entre autres, la conception, l'étude, le suivi de la mise en production, et tous les autres frais nécessaires à la réalisation de celle-ci.

Les frais de production de l'œuvre seront intégrés au dossier de l'auteur de projet. Toutefois, un pourcentage du budget production sera réservé aux prestations des Artistes qui devront assurer le suivi de la production de l'œuvre et de sa mise en place sur site.

Les Artistes pourront sous-traiter tout ou une partie de leur travail. Toutefois, ils resteront les seuls interlocuteurs responsables de la mission qui leur est confiée et ils sont tenus, le cas échéant, d'informer le Maître de l'Ouvrage de l'identité de leurs sous-traitants.

Si des prestations nécessaires à la réalisation de leur œuvre relèvent de la compétence d'autres partenaires du projet (architectes, ingénieurs, entrepreneurs…), les Artistes sollicitent ses interventions à leur charge.

Les dessins techniques de la production, les calculs de stabilité, la vérification des normes de sécurité qui ne peuvent être réalisés par les Artistes seront sous-traités à un bureau d'études spécialisé.

En concertation et sur base des conseils prodigués par les auteurs de projet, les Artistes joindront au projet toutes les études techniques essentielles à la sécurité des futurs utilisateurs (étude de stabilité, dessins techniques détaillés, dimensions, respect des normes et réglementations…).

Les documents seront soumis à l'auteur de projet pour approbation et validé par le coordinateur sécurité.

Article 3.

Les Artistes seront présents aux réunions auxquelles ils seront convoqués. Ils transmettront au Maître de l'ouvrage, aux architectes, aux représentants de la nouvelle école du quartier du Boutte les informations nécessaires pour qu'ils puissent se rendre compte de la manière dont les Artistes envisagent l'intégration de leur œuvre d'art dans le bâtiment.

Les travaux devront être réalisés en concordance avec le planning de l'auteur de projet et le planning de chantier.

Les Artistes tiendront compte de l'organisation du chantier tant du point de vue du planning réalisé par l'entrepreneur général que des normes de sécurité ou toutes autres conditions nécessaires à la bonne réalisation de celui-ci. Afin d'intégrer ses travaux, ils prendront toutes les dispositions utiles.

Article 4.

1. ***Le montant total de l'œuvre d'art est fixé à :*** *66.792,00 EUR TVAC*

Description :

Les montants indiqués dans cet article comprennent tous les frais nécessaires à la conception et à la réalisation de l'œuvre d'art.

Ce budget est divisé comme suit,

a. *Honoraires = 20% du budget global ;*
b. *Frais de production (marché travaux) = 75% du budget global ;*
c. *Interventions des artistes dans le processus de production = 5% du budget global.*

Remarques : *Les droits d'auteurs sont cédés à titre gratuit.*

Les montants ne pourront être revus, sauf demande expresse du Maître d'ouvrage ou élément imprévisible que l'Artiste ne pouvait prévoir lors de la signature de la présente convention et après approbation du Maître de l'ouvrage.

2. ***Les honoraires sont fixés à :*** *12.602,26 EUR hors TVA (6%) soit 13.358,40 EUR TVAC*

- ***Description :***

Il s'agit des honoraires relatifs à la conception artistique de l'œuvre ainsi que tous les documents relatifs à la production de celle-ci (dessins techniques, note de calcul, description technique…)

- ***Le paiement des honoraires*** *:*

Le paiement des prestations se fera en plusieurs tranches sur présentation de factures dûment justifiées.

Tranches réparties comme suit :

a. *30 % lors de la signature de la présente convention (avance : art. 67 §1er, 1°, d) de l'A.R. du 14 janvier 2013) ;*
b. *30 % à la fin de l'étude relative à l'œuvre ;*
c. *30 % lorsque les travaux sont terminés et sur présentation de justificatifs relatifs aux frais de production ;*
d. *10 % lors de la réception de l'œuvre d'art.*

- ***Modalités de paiement :***

Un délai de vérification de 30 jours maximum sera accordé au Maître d'ouvrage pour vérifier que les prestations ont été bien réalisées selon les termes convenus dans la présente convention.

Une fois l'étape de vérification effectuée, le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de 30 jours maximum pour le paiement de la facture pour autant qu'il soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Le paiement des différentes tranches sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire : *Untitled Production*
banque: *Banque Triodos*
PAYS: *Belgique*
COMPTE: *Compléter*
IBAN: *BE49 5230 8072 3071*
CODE SWIFT: *TRIOBEBB*

Afin de pouvoir effectuer ces opérations financières, il convient d'établir à l'attention du Maître de l'Ouvrage un formulaire de déclaration de créance et une facture reprenant le texte suivant :

Je soussigné(e) …….

Déclare qu'il m'est dû la somme de …… Euros (……[montant en lettres]…… Euros) au compte n°…-……-... intitulé «……. » relative à …[préciser la tranche de paiement] … de l'intégration de l'œuvre d'art dans le projet de construction d'une école communale fondamentale au quartier du Boutte (rue Thier de Jace).

Fait à ……..., le ……

3. ***Production de l'œuvre d'art.***

1) ***Montant des frais de production pour la fabrication de l'œuvre d'art est fixé à :*** *47.258,49 EUR hors TVA (6%) soit 50.094,00 EUR TVAC*

- ***Description :***

Il s'agit des frais de mise en production gérés par le Maître de l'Ouvrage et intégrés dans le marché public de travaux. Ce budget est exclusivement réservé à la production de l'œuvre artistique suivant les directives des Artistes.

À cet effet, les Artistes s'engagent à produire tous les documents nécessaires afin d'assurer une réalisation précise de l'ouvrage par l'adjudicataire désigné (plans détaillés, notes techniques …).

L'auteur de projet se chargera d'incorporer toutes ces informations dans les documents de marché et se chargera avec le Maître de l'Ouvrage de désigner l'entreprise chargée de l'exécution de l'œuvre artistique.

- ***Le paiement des frais de production :***

Les frais liés à la production se feront selon les clauses du cahier des charges éditées par l'auteur de projet.

2) ***<u>Interventions des artistes dans le processus de production est fixé à</u> :***
2.943.40 EUR hors TVA (6%) soit 3.339,60 EUR TVAC

- ***Description :***

Il s'agit d'un montant réservé aux Artistes pour toutes les prestations indispensables au processus de suivi de production et d'intégration de l'œuvre artistique.
Exemples : *réunion avec l'adjudicataire responsable de la confection de l'œuvre artistique, réunion de chantier pour la mise en place de l'œuvre artistique, suivi de la bonne réalisation de l'ouvrage artistique, ect.*

- ***Ce budget est divisé comme suit :***

A. *Les honoraires des Artistes Sarah & Charles au tarif horaire de 75,00 € HTVA*

B. *Les frais de parcours pour les déplacements en transport personnel calculé sur base d'une indemnité kilométrique forfaitaire maximum établi par le Service Public Fédéral Stratégie et Appui. Ce montant est soumis à une révision annuelle, par une circulaire publiée au Moniteur belge. S'il est fait usage des transports en commun, les frais liés à leur utilisation sont remboursés sur la base des tarifs officiels ou sur présentation de la preuve de paiement.*

- ***Modalités de paiement :***

Le paiement des prestations se fera sur présentation de factures dûment justifiées.
Un délai de vérification de 30 jours maximum sera accordé au Maître de l'Ouvrage pour vérifier que les prestations ont été bien réalisées selon les termes convenus dans la présente convention.
Une fois l'étape de vérification effectuée, le Maître de l'Ouvrage dispose d'un délai de 30 jours maximum pour le paiement de la facture pour autant que le Maître de l'Ouvrage soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.
Le paiement des différentes tranches sera effectué sur le compte suivant :
Titulaire : *Untitled Production*
banque: *Banque Triodos*
PAYS: *Belgique*
COMPTE: *Compléter*
IBAN: *BE49 5230 8072 3071*
CODE SWIFT: *TRIOBEBB*
Afin de pouvoir effectuer ces opérations financières, il convient d'établir à l'attention du Maître de l'Ouvrage un formulaire de déclaration de créance ou facture reprenant le texte suivant : « Je soussigné(e) …….
Déclare qu'il m'est dû la somme de …… Euros (……[montant en lettres]…… Euros) au compte n°…-……-... intitulé «……. » relative à …[préciser la tranche de paiement] … de l'intégration de l'œuvre d'art dans le projet de construction d'une école communale fondamentale au quartier du Boutte (rue Thier de Jace).
Fait à ……..., le …… »

Article 5.

Si les Artistes manquent gravement à leurs obligations qui donnent des preuves d'incompétence ou de négligence, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée à la poste précédée d'une mise en demeure restée sans suite pendant 15 jours.

En cas de décès ou d'interdiction des Artistes, la présente convention est résolue de plein droit pour la partie non exécutée.

En cas de résolution de la présente convention, il est dressé un état des prestations accomplies et pouvant donner lieu à des honoraires.

Article 6.

§1er. Les Artistes conservent la propriété intellectuelle de leurs recherches de toute nature, leurs dessins, leurs écrits.

Toutefois, les plans et documents remis par les Artistes au Maître de l'ouvrage deviennent la propriété de celui-ci, à condition de n'en faire usage que dans le but précis auquel ils sont destinés.

Le Maître de l'ouvrage peut également utiliser ces plans et documents au cours d'expositions ou dans des publications à condition de mentionner le nom des Artistes.

§2. Les Artistes cèdent au Maître de l'ouvrage la propriété matérielle de l'œuvre et les droits d'auteur qui y sont liés conformément à ce qui suit.

Les Artistes cèdent au Maître de l'ouvrage le droit d'intégrer et d'exposer leur œuvre dans le bâtiment scolaire du quartier du Boutte sis rue Thier de Jace.

Les Artistes cèdent également au Maître de l'ouvrage l'ensemble des droits patrimoniaux, comme détaillés ci-après, pour toute la durée des droits d'auteur et pour le monde entier.

Les Artistes s'engagent à céder leurs droits à titre exclusif au Maître de l'ouvrage. Ainsi, il s'engage à ne pas céder ou donner en licence à un tiers leurs droits d'auteur sur l'œuvre sans passer par l'intermédiaire du Maître de l'ouvrage, propriétaire de l'œuvre d'art.

Le Maître de l'ouvrage pourra librement photographier et filmer l'œuvre d'art réalisée dans le cadre de la présente convention et concéder pareille autorisation aux tiers.

L'ensemble des droits patrimoniaux sur l'œuvre d'art cédés comprennent :

1. *le droit de reproduction, notamment le droit de les fixer par toute technique sur tous supports, entre autres :*
   - *Support en ligne (Internet, réseaux sociaux, etc.);*
   - *Support papier (publication périodique, livre, etc.);*
   - *Tout autre support (stockage fixe ou amovible, base de données, etc.)*
2. *le droit de les reproduire en un nombre illimité d'exemplaires de chaque support ;*
3. *le droit de les distribuer et de les communiquer au public, par toute technique de communication ;*
4. *le droit d'insérer les reproductions de l'œuvre d'art dans une autre œuvre de toute nature et de procéder aux adaptations nécessaires à cette intégration.*

Ils renoncent expressément à invoquer leur droit moral en vue de s'opposer à ces exploitations (notamment la modification des couleurs, contrastes, du nombre de dpi, l'agrandissement, la réduction, etc. inhérentes à ces exploitations ou à leur intégration dans une autre œuvre - en ce compris un site Internet), sauf s'ils démontrent que l'exploitation en cause est préjudiciable à leur honneur ou à leur réputation.

Les Artistes peuvent toutefois photographier et filmer l'œuvre réalisée dans le cadre de la présente convention ainsi que distribuer et communiquer au public, par toute technique, ces images. Lors de cette exploitation, les artistes s'engagent à reprendre la mention : « École communale fondamentale "Julie et Mélissa" Grâce-Hollogne. Projet réalisé dans le cadre de l'application du décret de la Communauté française sur l'intégration d'œuvres d'art ».

Lors de l'exploitation des images, les noms des Artistes seront mentionnés de la façon suivante : Sarah & Charles

Article 7.

Le Maître d'ouvrage est tenu de veiller en personne prudente et raisonnable à la garde et à la conservation de l'œuvre. Il assure donc le maintien de l'œuvre en bon état d'apparence selon les recommandations fournies par l'Artiste en exécution de la notice d'entretien qui sera remise au Maître d'ouvrage au plus tard lors de la réception provisoire de l'œuvre.

Pour tout déplacement futur éventuel de l'œuvre ou toute restauration due à d'éventuels endommagements, les Artistes seront consultés afin qu'ils puissent veiller au respect de l'intégrité de leur œuvre.

Article 8.

La présente convention est notamment soumise aux dispositions suivantes en vigueur à la date de la signature, ainsi qu'à tout texte complétant ou modifiant ces dispositions :

- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés royaux d'application des 18 avril 2017 et 14 janvier 2013.

Article 9.

§1. En cas de différent, les parties s'efforceront de trouver un terrain d'entente pour une solution amiable et équitable.

§2. En cas de litige, les tribunaux de Liège seront compétents.

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire du présent contrat.

Article 3 : De pallier l'insuffisance des crédits portés à l'article 72200/749-51 (projet 20180042) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022, lors de sa première modification budgétaire.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 7. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF AU RELAMPAGE DES SALLES DE GYMNASTIQUE DES ECOLES SIMENON ET BASILE (3P-604-FH) - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20220421-1886)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 en matière de contrats (marchés publics) et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, l'article 42, § 1, 1°, a), (dépense à approuver n'atteignant pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le dossier dressé le 30 mars 2022 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux ayant pour objet le "relampage", soit la fourniture, le placement et le raccordement de luminaires LED, avec démontage et évacuation des anciens luminaires, des salles de gymnastique des écoles communales G. Simenon et S. Basile (scindé en 2 lots), soit précisément :

1. le devis estimatif de la dépense établi au montant global de 53.520,00 € hors TVA ou 56.731,20 € TVA (6 %) comprise, scindé comme suit :
- lot 1 (relampage salle de gymnastique école G. Simenon, rue E. Renan, 30), estimé à 20.800,00 € hors TVA ou 22.048,00 € TVA (6 %) comprise,
- lot 2 (relampage salle de gymnastique école S. Basile, rue A. Defuisseaux, 4), estimé à 32.720,00 € hors TVA ou 34.683,20 €, 6% TVA comprise ;
2. le cahier spécial des charges N° 3P-604-FH figurant les conditions du marché, dont notamment le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et la description des exigences techniques,
3. le financement de la dépense par les crédits portés aux articles 72200/723-60 (projet 20220060) et 72200/723-60 (projet 20220064) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis positif de légalité émis par le Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 1er avril 2022 et rendu le 12 dito ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 3P-604-FH figurant les conditions du marché public de travaux ayant pour objet le "relampage", soit la fourniture, le placement et le raccordement de luminaires LED, avec démontage et évacuation des anciens luminaires, des salles de gymnastique des écoles communales G. Simenon et S. Basile (scindé en 2 lots), tel que dressé le 30 mars 2022 par le

département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant global de 53.520,00 € hors TVA ou 56.731,20 € TVA (6 %) comprise, scindé comme suit :

- lot 1 (relampage salle de gymnastique école G. Simenon, rue E. Renan, 30), estimé à 20.800,00 € hors TVA ou 22.048,00 € TVA (6 %) comprise,
- lot 2 (relampage salle de gymnastique école S. Basile, rue A. Defuisseaux, 4), estimé à 32.720,00 € hors TVA ou 34.683,20 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.
Article 4 : La dépense est financée par les crédits portés aux articles 72200/723-60 (projet 20220060) et 72200/723-60 (projet 20220064) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022.
Article 5 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

FONCTION 7 - INSTALLATIONS SPORTIVES

POINT 8. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A L'AMENAGEMENT D'AIRES DE JEUX EXTERIEURES SUR LES SITES SPORTIFS DES QUARTIERS FORSVACHE ET DE BIERSET - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20220421-1887)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 en matière de contrats (marchés publics) et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, l'article 42, § 1, 1°, a), (dépense à approuver n'atteignant pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juillet 2021 relative à l'approbation du dossier établi par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux relatif à l'aménagement de quatre aires de jeux extérieures sur le territoire communal, pour un coût global estimé à 261.250 € hors TVA, soit :

- le cahier spécial des charges N° DP-2021-03-VB figurant les conditions du marché, dont la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation ;
- la scission du marché en 2 lots :

- lot 1 : aménagement d'une aire de jeux au quartier du Flot (rue Germinal) et d'une aire de jeux sur le site sportif du quartier du Corbeau, pour un coût estimé à 137.010 € hors TVA,

- lot 2 : aménagement d'une aire de jeux sur le site du parc de la rue Forsvache et d'une aire de jeux au quartier de Bierset (rue des Pommiers), pour un coût estimé à 124.240 € hors TVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2021 relative à l'attribution du lot 1 du marché susvisé portant sur l'aménagement des aires de jeux du quartier du Flot et du site sportif du quartier de Bierset, à la société IDEMASPORT S.A., de 4890 Thimister-Clermont, pour un montant de 110.296 € hors TVA, soit 133.458,16 € TVA (21 %) comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 avril 2022 relative à la décision de renoncer à attribuer le lot 2 du marché public relatif à l'aménagement d'aires de jeux extérieures au quartier de Bierset et sur le site du Parc Forvache et de relancer une nouvelle procédure de marché public visant l'aménagement d'une aire de jeux composée d'une zone "plaine de jeux" et d'une zone "sport de ballon" au quartier de Bierset, tout en maintenant celle initialement prévue sur le site du parc de la rue Forsvache et

ce, afin de satisfaire la demande des riverains du quartier de Bierset visant à maintenir une zone "sport de ballon" sur le site ;

Vu le nouveau dossier dressé à cet effet le 31 mars 2022 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux d'aménagement d'aires de jeux extérieures, dont une au quartier de Bierset composée d'une zone "plaine de jeux" et d'une zone "sport de ballon" et une sur le site du parc Forsvache (telle qu'initialement prévue), soit précisément :

1. le devis estimatif du marché établi au montant global de 139.580,00 € hors TVA ou 168.891,80 € TVA (21 %) comprise ;
2. le cahier spécial des charges N° 3P-599-BV figurant les conditions du marché, dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;
3. le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 42100/721-60 (projet 20210059) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis positif de légalité émis par le Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 1er avril 2022 et rendu le 12 dito ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 3P-599-BV figurant les conditions du marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement d'aires de jeux extérieures, dont une au quartier de Bierset composée d'une zone "plaine de jeux" et d'une zone "sport de ballon" et une sur le site du parc Forsvache, tel que dressé le 31 mars 2022 par le département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant global de 139.580,00 € hors TVA ou 168.891,80 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : La dépense est financée par les crédits portés à l'article 42100/721-60 (projet 20210059) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 9. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DE TENNIS A LA PLAINE DE SPORTS SISE RUE A. SAMSON - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF) . (REF : STC-Pat/20220421-1888)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, son article 36 ;

Vu le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu sa délibération du 23 novembre 2015 relative à l'approbation du dossier établi par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de service à conclure avec un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un projet de construction d'installations pour la pratique du tennis à implanter à la plaine de sports communale sise rue Arthur Samson, en l'entité ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 décembre 2016 relative à l'attribution du marché susvisé au Bureau d'architecture Pierre PLOUMEN, Mauhin, 25 à 4608 Dalhem, pour un pourcentage d'honoraires de 5,91 %, l'exécution du marché devant répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° STC-DP-2015-04fb ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2018 relative à l'approbation de l'avant-projet dressé le 29 mai 2018 par le bureau d'architecture Pierre PLOUMEN dans le cadre de la construction d'installations pour la pratique du tennis à implanter sur la plaine de sports communale sise rue Arthur Samson, en l'entité, pour un coût estimatif de 3.128.184,42 € TVA comprise, ainsi qu'à l'introduction dudit dossier auprès de la Direction des infrastructures sportives du Service Public de Wallonie dans le cadre d'une demande de subvention ;

Vu le courrier du 28 septembre 2020 par lequel la Direction des infrastructures sportives du Service Public de Wallonie notifie un accord de principe quant à la subvention dudit projet pour un montant maximum de 1.852.190,00 € TVA et frais compris ; que l'engagement ne peut avoir lieu que si les crédits sont disponibles et le dossier technique approuvé dans un délai de 24 mois ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 juin 2021 relative à l'approbation du dossier de permis d'urbanisme réalisé par l'auteur de projet à introduire auprès du fonctionnaire délégué de la Région Wallonne (suivant l'article D.IV.22. du CoDT) ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 11 février 2022 par le fonctionnaire délégué de la Région Wallonne reprenant les conditions et les avis à respecter lors de l'exécution dudit dossier ;

Vu le dossier transmis le 1er avril 2022 par le bureau d'architecture Pierre PLOUMEN dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux relatif à la construction d'un complexe de tennis à la plaine de sports sise rue A. Samson, soit précisément :

- le devis estimatif révisé au montant de 4.399.368,18 € hors TVA ou 5.323.961,50 € TVA (21 %) comprise, scindé en 2 lots répartis comme suit :

1. Lot 1 (bâtiment), pour un montant estimé de 2.899.053,19 € hors TVA ou 3.507.854,36 € TVA (21 %) comprise ;
2. Lot 2 (abords et terrains de sport), pour un montant estimé de 1.500.314,99 € hors TVA ou 1.815.381,14 € TVA (21 %) comprise ;

- le cahier spécial des charges N° 577/101 figurant les conditions du marché, dont notamment la procédure ouverte comme mode de passation, et la description des exigences administratives, techniques et financières ;
- les plans d'exécution des travaux envisagés ;
- les documents de marché et ses annexes ;

Considérant les crédits portés à l'article 76400/722-60 (projet 20170009) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022, à adapter par le biais de sa première modification ; qu'un subside financé par le SPW (DGO1), Cellule Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, est escompté pour un montant provisoire de 1.852.192,00 € TVA et frais compris ; que ce montant est révisable mais ne peut dépasser de plus de 10 % le montant fixé provisoirement conformément à l'article 14 du Décret du 25 février 1999 ;

Considérant l'avis réservé du Directeur financier sur le présent dossier émis le 08 avril 2022 ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvé le cahier spécial des charges n° 577/101 établissant les conditions du marché de travaux relatif à la construction d'un complexe de tennis à la plaine de sports sise rue A. Samson, tel que transmis le 1er avril 2022 par l'auteur de projet soit, le bureau d'architecture Pierre PLOUMEN, Mauhin, 25 à 4608 Dalhem. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

<u>Article 2</u> : Sont approuvés les plans d'exécution et les annexes, tels que dressés par l'auteur de projet.

<u>Article 3</u> : Est approuvé le devis estimatif révisé et porté au montant global de 4.399.368,18 € hors TVA ou 5.323.961,50 € TVA (21 %) comprise, scindé en 2 lots répartis comme suit :

- Lot 1 (bâtiment), pour un montant estimé de 2.899.053,19 € hors TVA ou 3.507.854,36 € TVA (21 %) comprise ;
- Lot 2 (abords et terrains de sport), pour un montant estimé de 1.500.314,99 € hors TVA ou 1.815.381,14 € TVA (21 %) comprise.

<u>Article 4</u> : Le mode de passation du marché est la procédure ouverte avec publication nationale.

Article 5 : Le financement de la dépense par le biais des crédits portés à l'article 76400/722-60 (projet 20170009) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022, à adapter par le biais de sa première modification.
Article 6 : De transmettre la présente décision et les documents approuvés à la Cellule Infrasports du SPW (DGO1), Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.
Article 7 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 10. MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX D'ARCHITECTURE DE LA PISCINE COMMUNALE - APPROBATION DU NOUVEAU DOSSIER (CAHIER DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20220421-1889)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, ses articles 36 et 42 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juin 2020 relative à la désignation de l'Association momentanée Pierre MAES et Pierre Berger, rue J. Dethier, 2 à 4607 Dalhem, en qualité d'auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier de rénovation des techniques de gestion et filtration des eaux des bassins de natation et de mise aux normes des installations de la piscine communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 mars 2021 relative à la confirmation de la fermeture de la piscine communale pour une durée indéterminée à dater du lundi 15 février 2021, afin de procéder aux travaux de remplacement du revêtement mural du grand bassin et de mise aux normes du système de filtration des eaux des installations de l'infrastructure ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 19 juillet 2021 relatif à l'approbation du dossier dressé le 15 juin 2021 par l'auteur de projet "Association momentanée Pierre MAES et Pierre Berger" dans le cadre d'une procédure de marché public de travaux visant la phase 2 des travaux de rénovation de la piscine communale, s'agissant des travaux de remplacement des installations de filtration des bassins de natation et de divers travaux connexes, soit précisément :

1. le devis estimatif du marché fixé au montant global de 632.606,97 € hors TVA ou 765.454,43 € TVA (21 %) comprise et scindé en 2 lots :

- Lot 1 (architecture) au montant de 296.596,74 € TVA comprise ;
- Lot 2 (techniques spéciales) au montant de 468.857,69 € TVA comprise ;

2. le cahier spécial des charges "Travaux d'infrastructures sportives - Phase 2 piscine rue Forsvache, 38", figurant les conditions du marché, dont notamment la procédure ouverte (selon le critère du prix) comme mode de passation et la description des exigences techniques avec un délai prévu de 90 jours de calendrier ;
3. le financement de la dépense par le crédit porté à l'article 76400/724-60 (projet n° 20200026) du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2021 ;

Vu le rapport d'examen des offres dressé le 13 octobre 2021 par l'auteur de projet "Association momentanée Pierre MAES et Pierre Berger", établissant les éléments suivants :

- l'absence de demande de participation au marché déposée sur la plateforme électronique ;
- le dépôt d'une seule offre en format papier qualifiée d'irrégulière par son dépôt non conforme à la réglementation (dépôt électronique obligatoire) ;
- la proposition de relancer la procédure, aucune offre appropriée n'ayant été déposée ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2022 de relancer la procédure de publication du marché approuvé par le Conseil communal en séance du 19 juillet 2021 et de réduire le

délai de remise des offres à 15 jours, en invoquant l'urgence au sens de l'article 36, § 3, de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu le nouveau rapport d'examen des offres du lot 2 (techniques spéciales) dressé le 28 mars 2022 par l'auteur de projet "Association momentanée Pierre MAES et Pierre Berger", établissant les éléments suivants :

- un seul opérateur économique a remis une offre, soit la **S.A. Pool Conception**, pour un coût de 539.897,48 € TVA comprise ;
- le soumissionnaire est sélectionné pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative ;
- l'offre est considérée comme complète et régulière ;
- il est proposé d'attribuer le lot 2 (techniques spéciales) au seul soumissionnaire, soit la **S.A. Pool Conception** pour le montant d'offre contrôlé de 446.196,26 € hors TVA ou 539.897,48 € TVA (21 %) comprise ;

Vu le nouveau rapport d'examen des offres du lot 1 (travaux d'architecture) dressé le 1er mars 2022 par l'auteur de projet "Association momentanée Pierre MAES et Pierre Berger", établissant les éléments suivants :

- l'absence de demande de participation pour le lot 1 (travaux d'architecture) ;
- il est proposé de relancer un nouveau dossier pour le lot 1 (travaux d'architecture) ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 avril 2022 relative à l'attribution du lot 2 (techniques spéciales) dudit marché à la **SPRL Pool Conception**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sous le n° 0838.124.243 et dont le siège social est établi rue des Français, 36 à 7538 Vezon, pour un montant d'offre contrôlé de 446.196,26 € hors TVA ou 539.897,48 € TVA (21 %) comprise, et de soumettre à la sanction du Conseil communal un nouveau dossier par procédure négociée sans publication préalable pour le lot 1 (architecture), conformément à l'art 42 de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu le nouveau dossier modifié en conséquence par l'auteur de projet "Association momentanée Pierre MAES et Pierre Berger" dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux relatif aux travaux d'architecture de ladite piscine communale, soit précisément :

1. le devis estimatif du marché révisé et fixé au montant de 294.145,53 € hors TVA ou 355.916,09 € TVA (21 %) comprise ;
2. le cahier spécial des charges "Travaux d'infrastructures sportives phase 02 piscine de grâce-Hollogne (architecture)" figurant les conditions du marché, dont notamment la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation et la description des exigences administratives, techniques et financières ;
3. le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 76400/724-60 (projet n° 20200026) du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis positif de légalité émis par M. le Directeur financier, tel que sollicité le 03 avril 2022 et estimé "néant" le 14 dito ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé le nouveau cahier spécial des charges "Travaux d'infrastructures sportives phase 02 piscine de grâce-Hollogne (architecture)" dressé par l'auteur de projet "Association momentanée Pierre MAES et Pierre Berger" dans le cadre du nouveau dossier de marché public de travaux relatif au travaux d'architecture de la piscine communale sise rue Forsvache, 38 en l'entité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le coût estimatif des travaux révisé et fixé au montant de 294.145,53 € hors TVA ou 355.916,09 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Le crédit permettant le financement de la dépense est porté à l'article 76400/724-60 (projet n° 20200026) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 11. COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2021. (REF : DG/20220421-1890)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 février 2022 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 16 mars 2022 ;

Considérant que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 4.998,34 €, les recettes s'élevant à 22.703,90 € et les dépenses à 17.705,56 € et ce, grâce à un supplément communal de 9.090,50 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ; qu'un subside extraordinaire communal de 8.000,00 € a également été octroyé afin de financer les frais de sécurisation des vitraux de l'église ;

Vu la décision de l'Évêché de Liège du 22 mars 2022 approuvant ledit compte sans rectification ;

Considérant qu'après vérification du document comptable et de ses pièces justificatives, le service de la Direction générale communale relève le dépassement de deux crédits budgétaires initialement approuvés, aux articles D.1 et D56 ; qu'il convient de rappeler la nécessité d'introduire en temps utile une modification budgétaire afin d'adapter le(s) crédit(s) concerné(s) ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, relatif à l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 février 2022 est **APPROUVE en portant** :

- En recettes : la somme de 22.703,90 €,
- En dépenses : la somme de 17.705,56 €,
- En excédent : un boni de 4.998,34 €.

Article 2 : Il est rappelé au Trésorier la nécessité d'introduire des modifications budgétaires en cours d'exercice afin d'adapter les prévisions de crédits.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 12. COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2021. (REF : DG/20220421-1891)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, relatif à l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 09 février 2022 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 22 dito ;

Considérant que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 10.918,70 €, les recettes s'élevant à 29.851,49 € et les dépenses à 18.932,79 € ce, grâce à un supplément communal de 16.370,71 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Vu la décision de l'Evêché de Liège du 24 février 2022, réceptionnée le même jour, approuvant ledit compte sans rectifications, tout en préconisant néanmoins le regroupement des recettes de même nature sur un seul article ;

Considérant qu'après vérification du document comptable et de ses pièces justificatives par le service communal de la Direction générale, il s'avère que les opérations sont correctes et que les dépenses sont maintenues dans les limites des crédits budgétaires initialement approuvés ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, relatif à l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 09 février 2022 **est APPROUVE, en portant :**

- En recettes : la somme de 29.851,49 €,
- En dépenses : la somme de 18.932,79 €,
- En excédent : un boni de 10.918,70 € ;

Article 2 : Le Trésorier de la fabrique d'église est engagé à veiller au regroupement des recettes de même nature sur un seul article.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 13. COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2021. (REF : DG/20220421-1892)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 26 janvier 2022 et déposé le 14 février 2022 auprès du service communal de la Direction générale, avec les pièces justificatives y relatives ;

Considérant que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 2.337,87 €, les recettes s'élevant à 12.098,17 € et les dépenses à 9.760,30 € et ce, grâce à un supplément communal de 18.244,75 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Vu la décision de l'Evêché de Liège du 15 février 2022 approuvant ledit compte sous réserve de diverses modifications y apportées provenant principalement :

- en recette, de l'omission de l'inscription du reliquat du compte 2020 de 12.548,09 € et du remboursement d'un double paiement de 3.710 €, ainsi que d'une erreur de totalisation de la globalité des recettes,
- en dépenses, de l'omission de l'inscription de dépenses ordinaires relatives aux travaux d'entretien et de réparation de l'immeuble occupé par la Maison des Berlurons, pour un montant de 14.078 €, d'omission de dépenses obligatoires (telles visites décanales et messes fondées) et d'erreurs de calculs et d'imputations ;

Considérant qu'après vérification du document comptable et de ses pièces justificatives, le service de la Direction générale communale confirme les modifications apportées par l'Evêché et relève en outre l'affectation au compte d'une dépense extraordinaire de 7.943,82 € (D.59) sans aucun justificatif (ni facture, ni extrait de compte), cette dépense étant déjà incluse au montant corrigé porté à l'article D.31 (travaux réalisés à l'immeuble occupé par la Maison des Berlurons) ;

Considérant qu'il convient d'informer le nouveau trésorier de la fabrique d'église des modalités suivantes :

- les chiffres du budget de l'exercice concerné par le compte (colonne de gauche du compte) ainsi que les libellés des articles y figurés ne peuvent être modifiés via le compte, uniquement via une modification budgétaire,
- les recettes et dépense du compte sont présentées par article budgétaire, à l'appui d'avis de recettes et de mandats de paiement dûment signés et leurs justificatifs ;
- tous les extraits de compte doivent être joints en un lot séparé et les articles de recettes et dépenses auxquels se rapportent les opérations doivent y être ajoutés ;
- afin d'éviter des dépassements des crédits budgétaires initialement approuvés (au budget de l'exercice), il y a lieu d'introduire des modifications budgétaires en temps opportun ;

Considérant que le compte tel que corrigé est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;
ARRETE :

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, relatif à l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 26 janvier 2022 **est réformé** conformément aux prescrits de l'Evêché de Liège et du service communal de la Direction générale, aux montants corrigés suivants :

1. **En recettes :**

- R1 (loyers) : montant incompréhensible **corrigé à 3.000,00 €**,
- R18a (remboursement assurance) : montant de 675,44 € **ramené à 675,34 €,**
- R.18b (double paiement) : montant de 401,99 € **porté à 4.111,39 €,**
- R.20 (reliquat du compte 2020) : montant de 0 **porté à 12.548,09 €,**
- Total des recettes ordinaires de 24.397,81 **porté à 28.107,71 €,**
- Total des recettes extraordinaires de 0 **porté à à 12.548,09 €,**
- Total général des recettes de 24.397,81 € **porté à 40.655,80 €**

2. **En dépenses :**

- D6a (chauffage) : montant de 0 **porté à 398,00 € (+ inscription du crédit du budget en colonne de gauche de 800 €)**,
- 6b (revues) : montant de 0 **porté à 25,00 € (+ inscription du crédit du budget en colonne de gauche de 45 €)**,
- 6c (acaht fleurs) : montant resté à 0 **(mais inscription du crédit du budget en colonne de gauche de 130 €)**
- D30 (entretien presbytère) : montant de 0 **porté à 464,40 €,**
- D31 (entretien/réparations autres propriétés - Maison Berlurons) : montant de 464,40 € **porté à 14.097,82 €,**
- D45 (papier, encre, abonnement) : montant de 413,36 € **porté à 479,66 € (434,66 € + 45 € d'abonnement),**
- D46 (téléphone) : montant de 42,80 € **ramené à 39,00 €**
- D50d (frais bancaires) : montant de 286,20 **ramené à 249,46 €,**
- D59 (grosses réparations propriétés) : montant de 7.943,82 **ramené à 0,**
- Total des dépenses ordinaires de 11.140,21 **porté à 25.263,79 €,**

- Total des dépenses extraordinaires de 9.760,30 **ramené à 1.816,48 €,**
- Total général des dépenses de 9.760,30 € **porté à 28.223,23 €**

3. **<u>En résultat (balance)</u> :**

- Recette : la somme de 40.655,80 € (au lieu de 12.098,17 €),
- Dépenses : la somme de 28.223,23 € (au lieu de 9.760,30 €),
- **Excédent : un boni de 12.432,57 €** (au lieu de 2.337,87 €).

<u>Article 2</u> : Il est rappelé au Trésorier de la Fabrique d'église le respect des règles suivantes :

- les chiffres du budget de l'exercice concerné par le compte (colonne de gauche du compte) ainsi que les libellés des articles y figurés ne peuvent être modifiés via le compte, uniquement via une modification budgétaire,
- les recettes et dépense du compte sont présentées par article budgétaire, à l'appui d'avis de recettes et de mandats de paiement dûment signés et leurs justificatifs ;
- tous les extraits de compte doivent être joints en un lot séparé et les articles de recettes et dépenses auxquels se rapportent les opérations doivent y être ajoutés ;
- afin d'éviter des dépassements des crédits budgétaires initialement approuvés (au budget de l'exercice), il y a lieu d'introduire des modifications budgétaires en temps opportun ;

<u>Article 3</u> : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

<u>Article 4</u> : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en marge de l'acte concerné.

<u>Article 5</u> : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

<u>Article 6</u> : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

<u>POINT 14. COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION, POUR L'EXERCICE 2021. (REF : DG/20220421-1893)</u>

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 19 février 2022 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 21 mars 2022 ;

Considérant que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 7.747,55 €, les recettes s'élevant à 229.064,76 € et les dépenses à 221.316,20 € et ce, grâce à un supplément communal de 5.607,00 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et un subside extraordinaire de 192.507,34 € sous forme d'emprunt (d'un montant global de 400.000 €) affecté aux travaux de rénovation de la tour et du clocher de l'église ;

Vu la décision de l'Évêché de Liège du 23 mars 2022 approuvant ledit compte sans réserve, ni correction ;

Considérant qu'après vérification du document comptable et de ses pièces justificatives, le service de la Direction générale expose qu'il y a lieu de rectifier deux erreurs minimes du montant de deux dépenses et relève quelques dépenses réalisées en dépassement des crédits budgétaires initialement approuvés mais néanmoins maintenues dans la limite du montant global du chapitre auquel elles se rapportent et pouvant dès lors être admises ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, relatif à l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 19 février 2022, est **APPROUVE avec réformation aux montants suivants** :

1. **En dépenses :**

- D27 (entretien/réparations église) : 9.698,54 € (au lieu de 9.697,54 € - erreur lors du paiement)
- D56 (grosses réparations église) : 192.507,35 € (au lieu de 192.507,34 € - erreur lor du paiment)
- montant total des dépenses ordinaires : 21.186,51 € (au lieu de 21.185,51 €)
- montant total des dépenses extraordinaires : 194.507,35 € (au lieu de 194.507,34 €)

2. **En résultat (balance) :**

- En recettes : la somme de 229.064,76 €
- En dépenses : la somme de 221.317,21 € (au lieu de 221.316,20 €)
- En excédent : un boni de 7.747,55 € (au lieu de 7.748,56 €).

Article 2 : Il est rappelé au Trésorier la nécessité d'introduire des modifications budgétaires en cours d'exercice afin d'éviter tout dépassement des crédits budgétaires initialement approuvés.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT

POINT 15. RAPPORT D'ACTIVITES 2021 ET ETAT D'AVANCEMENT DE L'AGENDA 21 LOCAL DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION "CONSEILLER EN ENVIRONNEMENT" . (REF : STC-Env/20220421-1894)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement, notamment les articles D 5-1, R 41-12 et R 41-16 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le rapport d'activités 2021 établi par le Conseiller en Environnement, en ce compris l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local comportant 17 fiches "projets" ;

Considérant que le contenu de cet état d'avancement est le reflet de la situation des actions menées par la Commune via certains de ses services tant au niveau environnemental qu'au niveau socio-économique (telles que figurées aux 17 fiches y annexées) ;

Considérant que ledit rapport d'activités et l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local (A 21 L) doivent être transmis au SPW-DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement Rural ;

Après avoir pris connaissance du contenu du document et de ses annexes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés le rapport d'activités 2021 et l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local comportant 17 fiches "projets" tels qu'établis dans le cadre de la subvention "Conseiller en Environnement".

Article 2 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 8 - EAUX USEES

POINT 16. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT MISE EN PLACE PAR L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) DANS LE CADRE DE LA CONCLUSION D'UN ACCORD-CADRE DE SERVICE POUR LA COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE DES TRAVAUX CONJOINTS D'ASSAINISSEMENT, DE DEPENSES IMPORTANTES HORS EXPLOITATION COURANTE, D'EGOUTTAGE ET D'EXPLOITATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - PROTOCOLE D'ACCORD.
(REF : STC-Voi/20220421-1895)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, ses articles 2, 6°, et 47, portant sur la technique des centrales d'achat et le recours à ces centrales par des pouvoirs adjudicateurs, leur permettant d'être dispensés d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant la centrale de marché mise en place par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège SCRL (A.I.D.E.) dans le cadre d'un accord-cadre, constituant un marché de service visant à assurer les missions de coordination en matière de sécurité et de santé, à la fois en phase de projet (Lot 1) qu'en phase de réalisation des travaux d'assainissement (BIS) de DIHEC (dépense importante hors exploitation courante), d'égouttage et d'exploitation (Lots 2 et 3) et ce, en vue d'interventions sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux et de l'A.I.D.E. (84 communes) ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et dispenses les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ; qu'il est proposé d'adhérer à la centrale de marchés mise en place par l'A.I.D.E. afin d'éviter les procédures lourdes des marchés publics et gagner un temps considérable dans l'exécution desdits projets d'assainissement et projets communaux ;

Considérant qu'il convient de fixer un cadre pour la réalisation d'une centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et l'Administration communale et de conclure le protocole d'accord lui soumis à cet effet ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Est approuvé le protocole d'accord portant sur l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat mise en place par l'A.I.D.E. en vue d'assurer les missions de coordination en matière de sécurité et de santé, à la fois en phase projet (Lot 1) et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS) de DIHEC (dépense importante hors exploitation courante), d'égouttage et d'exploitation (Lots 2 et 3), pour les dossiers de travaux conjoints avec l'A.I.D.E. dans le cadre de l'exploitation de son réseau d'égouttage, **selon les termes définis ci-après :**

- ***ENTRE,*** *l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège (ci-après "l'A.I.D.E."), dont le siège social est établi rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Monsieur Alain DECERF, Président, et Madame Florence HERRY, Directeur général, ci-après dénommée la "Centrale" ;*
- ***ET,*** *l'Administration communale de Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par le Collège communal, pour lequel agissent M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et M. Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après dénommée le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant »,*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale d'achat (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visé par le code CPV 71317210-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à assurer la mission de coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (bis), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes figurées en tableau 1) et de l'A.I.D.E. ainsi que les réseaux des sociétés mentionnées au point 1.

A noter que le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

Le pouvoir adjudicateur précise que certains projets relatifs à l'exploitation d'ouvrages peuvent être imprévus.

Le délai estimé des travaux sera spécifié dans la lettre de commande.

Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat

1. Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) pourront adhérer à la Centrale.
2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.
3. La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.
4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.
5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

<u>Article 5. Mise en œuvre de la Centrale d'achat</u>

<u>5.1. Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents</u>

1. Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec un (lot 1), cinq (lot 2) et trois (lot 3) participants.

2. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

Pour le lot 1 :

- Le lot 1 constitue un marché unique à attribuer à un seul prestataire de service. La notification de l'attribution du marché subséquent est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

Pour les lots 2 et 3 :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation, la date estimée du début des travaux et le montant du chantier relatif au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique participant à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation par courriel. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1er opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.
- pour le lot 2, la procédure se répète jusqu'au 5ème candidat en cas de refus des 4 premiers.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre.

Toutefois, un opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans l'exécution d'un marché subséquent à l'accord-cadre (établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution, quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, …) peut se voir exclure de l'accord-cadre.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché subséquent est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

<u>5.2. Exécution des marchés subséquents</u>

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

2. Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

<u>5.3. Confidentialité</u>

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1. La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.
2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.
3. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.
4. Dans le cadre d'une commande conjointe, les frais sont partagés entre les pouvoirs adjudicateurs selon les Quantités Présumées (Q.P) de chacun (lot 1) ou sur base du pourcentage relatif aux états d'avancements (lots 2 et 3).

Article 7. Contentieux

7.1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.
2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.
3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

7.2. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

RECURRENTS

POINT 17. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20220421-1896)

INTERPELLATIONS ORALES

1/ Mme NAKLICKI demande si les travaux de réhabilitation du site de la Vieille Montagne vont reprendre bientôt.

M. le Bourgmestre répond que ceux-ci reprendront en septembre 2022 sur base d'un nouveau marché public.

2/ M. PATTI fait état d'un semi-remorque qui stationne sur un parking rue de la Grande Cliquotte et qui dégage une odeur nauséabonde. Cela gêne la quiétude des riverains.

Il s'interroge sur la légalité du stationnement d'un semi-remorque sur cet emplacement.

M. le Bourgmestre note que seul le stationnement de voitures y est autorisé et aucunement de camions. En outre, le propriétaire a été verbalisé pour ce stationnement irrégulier et les services d'incendie sont d'ailleurs intervenus ce samedi sur les lieux. Il attend plus d'informations sur le sujet sur base d'un rapport complet de la Zone de Police qui doit encore lui parvenir.

3/ M. PATTI demande un état des lieux de l'avancement du dossier d'installation d'un distributeur de billet sur le territoire communal (Batopin).

M. le Bourgmestre observe qu'une demande de permis d'urbanisme a été déposée ce matin à la Commune pour établir ce distributeur sur la Place Préalles. Quant à un second distributeur, il n'y a pas d'évolution de la part de Batopin qui recherche un lieu fermé à louer entre la rue J. Heusdens et le quartier du Flot.

4/ M. CROSSET a été interpellé par des personnes qui ont vu des véhicules communaux se fournir en carburant à une station-service située à Awans et sont étonnés qu'ils ne le fassent pas à une station locale.

Il est répondu que cela dépend de cartes carburant qui ne sont utilisables qu'à certaines stations-services précises découlant d'un marché public.

5/ M. TERLICHER demande si un affichage informatif a été réalisé et si les personnes ont été averties des vacances à la mer pour les personnes retraitées car certaines n'ont pu s'inscrire dans le délai.

Mme QUARANTA précise qu'entre la décision prise par le Bureau permanent de les organiser et les dates d'inscription, il n'y avait que onze jours, dès lors que la confirmation du nombre de participants devait être transmise pour la fin du mois de mars. L'affichage a bien été effectué et il était temporellement impossible d'agir différemment.

6/ M. HERBILLON demande si les statuts de l'ASBL en formation qui a pris en charge la gestion de la brocante dominicale ont été publiés au Moniteur belge.

M. le Bourgmestre fournira une réponse au prochain Conseil communal.

7/ M. HERBILLON fait état d'un dossier d'urbanisme qui lui avait été soumis lorsqu'il était en charge de la matière en tant qu'échevin et qui portait sur la rénovation de l'ancien site "Tovia". Il se demande s'il a évolué ou s'il a été accepté.

Mme BELHOCINE indique que le Gouvernement wallon avait refusé la demande de permis au motif qu'il y avait une densité trop importante de logements sur le site et qu'une nouvelle demande de permis pourrait être acceptée moyennant réduction du nombre de logements à établir.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

……
……
……..

CLOTURE

POINT 28. **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20220421-1907)**

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Mme la Présidente constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 24 mars 2022.

Le procès-verbal de la séance du 24 mars 2022 est déclaré définitivement adopté.

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 20H59'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 21 avril 2022.

Le Directeur général, ***Le Bourgmestre,***